

# Fiche d'information de l'ACPPU sur la santé et la sécurité



Fiche d'information sur les enquêtes en milieu de travail

NUMÉRO 29

Les associations de personnel académique peuvent contribuer à protéger la santé et la sécurité de leurs membres en veillant à ce que les comités mixtes de santé et de sécurité (CMSS), qui sont constitués en vertu des lois sur la santé et la sécurité au travail, exercent les pouvoirs que leur confèrent ces lois afin de reconnaître les blessures, les décès et les maladies qui surviennent en milieu de travail, et de mener des enquêtes en bonne et due forme à leur égard.

La présente fiche d'information traite des techniques d'enquête de base et des enquêtes sur les blessures graves, les décès et les maladies en milieu de travail qui sont menées conjointement par le CMSS, les représentants des ministères du Travail et le service de police.

## **Droit de participer du CMSS**

Le droit du CMSS de participer aux enquêtes sur la santé et la sécurité au travail est reconnu par les lois compétentes de la plupart des provinces. Dans les administrations où ce droit n'est pas énoncé en toutes lettres dans la loi, les associations de personnel académique doivent assurer son inscription dans les conventions collectives et le mandat du CMSS de l'établissement d'enseignement<sup>1</sup>. Les représentants de l'association siégeant au CMSS doivent connaître les droits que la loi sur la santé et la sécurité au travail leur accorde à titre de membres d'un CMSS. Il est important d'établir des liens de communication étroits avec d'autres syndicats ou associations sur le campus, de manière que tous les représentants des travailleurs au sein du CMSS local sachent qu'ils sont habilités à mener des enquêtes sur des questions de santé et de sécurité dans le lieu de travail, et qu'ils reçoivent une formation appropriée et disposent des ressources nécessaires pour le faire.

## **Exigences de la loi**

L'administration fédérale et la plupart des administrations provinciales exigent des employeurs qu'ils informent le CMSS de chaque accident, blessure ou décès qui survient dans le lieu de travail. Assurez-vous que votre employeur comprend son obligation à cet égard. Lorsque cette exigence n'est pas clairement énoncée dans la loi, veillez à ce que les représentants des travailleurs à votre CMSS local aient le droit d'être informés et de participer à une enquête en milieu de travail.

La loi fédérale et les lois provinciales sur la santé et la sécurité au travail précisent les autorités que l'employeur doit informer d'un accident, d'une blessure ou d'un décès, de l'effondrement ou d'une défaillance d'une structure, d'une explosion, d'un déversement de produits dangereux et d'autres incidents graves qui se produisent dans le lieu de travail. Soyez au fait des événements déclencheurs et des autorités à qui l'employeur doit les signaler dans votre lieu de travail.

Un processus  
d'enquête clair  
et précis est  
essentiel

### **Information :**

**Laura Lozanski**

Agente de santé et de sécurité  
ACPPU

Téléphone : (613) 820-2270

Télécopieur : (613) 820-7244

Courriel : lozanski@caut.ca

### **Publié par**

**l'Association canadienne  
des professeures et professeurs  
d'université**

2705, prom. Queensview  
Ottawa (Ontario) K2B 8K2  
[www.acppu.ca](http://www.acppu.ca)

OCTOBRE 2012

 **ACPPU**

## Protocole d'enquête

Chaque administration est dotée d'un protocole d'enquête qui définit le moment auquel une enquête est déclenchée et la manière dont elle est menée. Il incombe au CMSS de connaître ce protocole et de faire en sorte qu'il est respecté par l'employeur. Les exigences des administrations sont exposées aux annexes 1 et 2<sup>2</sup>.

Le CMSS et l'employeur devraient également établir un protocole interne pour faciliter une intervention conjointe rapide et efficace avant l'arrivée de l'inspecteur du ministère du Travail, des secours médicaux d'urgence ou du service de police. Ce protocole devrait comprendre les éléments suivants :

- signalement immédiat de l'incident au superviseur;
- notification du CMSS, par le superviseur, en vue d'une intervention immédiate;
- mise à exécution du protocole (qui définit « qui fait quoi »);
- interdiction d'accéder au lieu de l'incident jusqu'à ce que l'inspecteur du Ministère ou le service de police lève l'interdiction;
- documentation exacte et continue de l'incident jusqu'à ce que l'interdiction d'accéder au lieu soit levée;
- réunion du CMSS postérieure à l'incident;
- rapport final conjoint.

## Formation

Les membres du CMSS doivent avoir reçu une formation appropriée pour remplir leurs fonctions relatives au maintien de la santé et de la sécurité du milieu de travail. La formation est l'objet de dispositions particulières dans les lois sur la santé et la sécurité au travail, sauf exception. Lorsque cela n'est pas le cas, elle n'en demeure pas moins nécessaire. Les associations de personnel académique doivent



assurer que le droit à la formation des membres du CMSS est inscrit dans le mandat du comité et dans la convention collective. La formation doit notamment porter sur les enquêtes en milieu de travail. Pour plus de renseignements sur la formation en matière de santé et de sécurité des travailleurs, communiquez avec le Service de la santé et de la sécurité de l'ACPPU, à l'adresse [www.acppu.ca](http://www.acppu.ca), ou avec le conseil du travail local ou la fédération du travail provinciale.

## Premières étapes

Les enquêtes en matière de santé et de sécurité au travail sont plus productives et efficaces lorsque les représentants des travailleurs au sein du CMSS connaissent bien le lieu de travail et son fonctionnement. Il est utile de s'informer auprès des travailleurs de la façon dont ils s'acquittent de leurs tâches pour avoir une meilleure appréciation des procédés de travail, des mesures de prévention et des enquêtes.

Lorsque vous faites des inspections courantes, prêtez attention aux points suivants :

- les tâches (les méthodes de travail);
- le matériel et les matériaux utilisés pour faire le travail;
- l'environnement physique (bruit, température, éclairage, gaz, poussière, émanations);
- la formation (SIMDUT et une formation particulière pour chaque danger présent dans le lieu de travail; autres);
- l'organisation du travail;
- les systèmes de gestion (obligations de l'employeur).

Et plus important encore, parlez aux employés qui travaillent dans la zone inspectée et autour d'elle pour recenser tous les effets des tâches effectuées sur le milieu ambiant et vice-versa.

## Enquête efficace

Un processus d'enquête clair et précis est essentiel pour identifier correctement la ou les causes d'un incident, obtenir de l'information utile et mettre en place des mesures de prévention efficaces.

Les éléments suivants sont au cœur du protocole d'enquête :

- questions de base;

- détermination de la cause (accident, blessure grave ou maladie professionnelle);
- détails sur la nature des blessures et des accidents;
- preuve matérielle (dossier);
- interdiction d'accéder au lieu et protection du lieu;
- collecte d'informations auprès d'autres travailleurs;
- techniques d'entrevue;
- documentation exacte;
- conscience des pièges;
- analyse et établissement d'un rapport;
- présentation de recommandations.

Les personnes chargées d'interroger les témoins doivent exceller dans l'application des techniques d'entrevue, c'est-à-dire écouter les personnes, leur poser des questions ouvertes, les laisser parler, leur demander des éclaircissements et prendre leurs déclarations à la lettre. N'essayez pas d'interpréter ou de deviner ce que le témoin peut avoir ou ne pas avoir vu ou vécu. Rendez simplement compte mot à mot de leurs déclarations.

## Soutien au ministre du Travail et au service de police

Lors d'un incident mettant en cause la santé et la sécurité de travailleurs exige qu'un inspecteur provincial ou fédéral fasse enquête, le CMSS doit être prêt à participer à l'enquête et à seconder l'inspecteur avec compétence. Il revient au CMSS ou au service de police de sécuriser le lieu de l'incident jusqu'à l'arrivée de l'inspecteur. Selon les circonstances, le service de police peut également être appelé à prendre part à l'enquête et à porter des accusations.

Les trois parties – le CMSS, le ministre du Travail et le service de police – doivent collaborer pour assurer que :

- chacun sait ce qu'il doit faire et collabore avec les autres;
- la preuve est préservée dans les cas où des accusations seront portées;
- la collecte d'informations auprès des témoins se fait en profondeur et rapidement;

- des rapports sont soumis par écrit à toutes les parties au moment opportun.

## Ressources

Congrès du travail du Canada – symposium intitulé « Westray : huit ans plus tard » le 9 novembre 2011

Lois provinciales et fédérale sur la santé et la sécurité au travail

Centre de santé et sécurité des travailleurs et travailleuses, [www.whsc.on.ca](http://www.whsc.on.ca)

## Notes

1 Mandat du CMSS de l'ACPPU  
[http://www.caut.ca/uploads/HealthSafetyAdvisory2\\_fr.pdf](http://www.caut.ca/uploads/HealthSafetyAdvisory2_fr.pdf)

2 Avec l'autorisation du Centre de santé et sécurité des travailleurs et travailleuses, *Level 1 – Investigating and Reporting Participant's Manual*, version 5.0

3 Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT)  
[www.hc-sc.gc.ca/ewh-semt/occup-travail/whmis-simdut/index-fra.php](http://www.hc-sc.gc.ca/ewh-semt/occup-travail/whmis-simdut/index-fra.php)

4 Contenu adapté du guide intitulé *Level 1 – Investigating and Reporting Participant's Manual*, version 5.0, du Centre de santé et sécurité des travailleurs et travailleuses

## Annexe B

### Évènements déclencheurs des enquêtes

Juridiction	Évènement déclencheur
Alberta	Une blessure entraînant le décès ou l'hospitalisation d'un travailleur plus de deux jours; une explosion non planifiée ou involontaire ; un incendie ou une inondation causant une blessure grave ou pouvant potentiellement entraîner une blessure grave, ou la chute brusque ou la défaillance d'un certain nombre de machines ou de la structure d'un bâtiment. [Occupational Health and Safety Code, 18(2)]
Colombie-Britannique	N'importe quel accident entraînant une blessure grave ou le décès, une blessure nécessitant des soins médicaux, ou susceptible de causer une blessure grave, une défaillance structurale majeure ou un affaissement, le rejet important d'une substance dangereuse ou qui était un accident réglementé. [Workers Compensation Act, 173(1)]
Manitoba	Un incident grave ou un accident ou une autre situation dangereuse ayant causé des blessures à une personne et nécessitant un traitement médical ou qui avait le potentiel d'entraîner un incident grave. [Règlement sur la santé et la sécurité au travail, 2.9(1)]
Nouveau-Brunswick	Plaintes concernant la santé et la sécurité des employés [Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail, 15]

## Évènements déclencheurs des enquêtes

Juridiction	Évènement déclencheur
Terre-Neuve-et-Labrador	Situations dangereuses [Occupational Health and Safety Regulations, 12]
Territoires du Nord-Ouest	Un accident de nature sérieuse signifie une défaillance structurale ou un affaissement; un déversement ou la fuite d'une substance toxique ou dangereuse ; une électrocution ; une explosion accidentelle ; un incident impliquant de l'équipement lourd, ou des blessures entraînant le décès, une commotion, une perte de sang importante, une fracture grave, une perte de connaissance ou une amputation. [Consolidation of General Safety Regulations, 35]
Nouvelle-Écosse	Situations dangereuses [Occupational Health and Safety Act, 28(1)]
Nunavut	Un accident de nature sérieuse comprend une défaillance structurale ou un affaissement; un déversement ou une fuite de substance toxique ou dangereuse; une électrocution; une explosion accidentelle; un incident impliquant de l'équipement lourd, ou des blessures entraînant le décès, une commotion, une perte de sang importante, une fracture grave, une perte de connaissance ou une amputation. [Consolidation of General Safety Regulations, 35]
Ontario	Un travailleur tué ou gravement blessé. [Loi sur la santé et la sécurité au travail, 8(14), 9(31)] Blessure grave telle que définie dans le R.R.O.834. Voir Feuille de ressource.
Île-du-Prince-Édouard	Un accident causant une blessure grave ou un décès, y compris une blessure susceptible d'entraîner un décès. [Occupational Health and Safety Act, 36(1), 37] [Explosion accidentelle, 37]
Québec	Un décès ; pour un travailleur, la perte totale ou partielle d'un membre ou de son usage ou un traumatisme physique important; des blessures telles à plusieurs travailleurs qu'ils ne pourront pas accomplir leurs fonctions pendant un jour ouvrable ; ou des dommages matériels de 150 000 \$ et plus. [Loi sur la santé et la sécurité au travail, 62]
Saskatchewan	Un accident entraînant un décès, pouvant causer un décès ou une hospitalisation, ou une situation dangereuse. [Occupational Health and Safety Regulations, 29, 31(1)]
Yukon	Un accident grave comprend une explosion incontrôlée ; le défaut d'un mécanisme de sécurité; l'effondrement ou le renversement d'une grue ; l'effondrement ou le défaut d'un élément porteur d'un bâtiment ou d'une structure, d'un véhicule de travail ou d'une machine; l'effondrement ou le défaut d'une structure de support temporaire; une inondation dans un ouvrage souterrain ; le rejet accidentel d'un produit contrôlé ; et tout accident qui aurait pu causer une blessure grave, n'eût été la prise de mesures de précautions ou de secours, ou le hasard. [Loi sur la santé et la sécurité au travail, 30(1)]  Une blessure grave comprend une blessure causant la mort ; la fracture d'un os important, y compris le crâne, la colonne vertébrale, le bassin ou le fémur ; amputation autre que celle d'un doigt ou d'un orteil ; la perte de la vue d'un œil ; une hémorragie interne ; une brûlure au troisième degré ; mal fonctionnement découlant d'une commotion cérébrale, d'un contact électrique, du manque d'oxygène ou d'un empoisonnement ; une blessure qui entraîne la paralysie (perte permanente des fonctions). [Loi sur la santé et la sécurité au travail, 30(1)]
Gouvernement fédéral	Tous les accidents, maladies professionnelles et situations dangereuses. [Code canadien du travail, Partie II, 125.1(c)].

Source : Annexe B du Module de formation Enquêtes et Rapports de niveau I, version 5.0, du Centre de santé et sécurité des travailleurs et travailleuses

## Annexe C

## Qui enquête et rédige les rapports ?

Juridiction	Sont mandaté pour mener à terme une enquête	
Alberta	L'employeur, l'entrepreneur principal ou seulement l'entrepreneur [Occupational Health and Safety Act, 18(3)]	L'employeur, l'entrepreneur principal [Occupational Health and Safety Act, 18(3)]
Colombie-Britannique	L'employeur, avec la participation de l'employeur et du représentant des travailleurs [Workers Compensation Act, 174(3)]	L'employeur doit fournir une copie du rapport au comité mixte ou au représentant [Workers Compensation Act, 175(2)]
Manitoba	Les coprésidents du comité mixte ou le délégué à la sécurité et à la santé des travailleurs [Règlement sur la santé et la sécurité au travail, 2.9(2)]	Le rapport doit être préparé en consultation avec les coprésidents du JHSC (comité mixte SS) ou le délégué à la sécurité et à la santé des travailleurs [Règlement sur la santé et la sécurité au travail, 2.9(3)]  L'employeur doit fournir le rapport au JHSC (comité mixte SS) ou au représentant [Règlement sur la santé et la sécurité au travail, 41.2]
Nouveau-Brunswick	Le comité mixte ou le délégué à l'hygiène et à la sécurité peuvent participer à toutes les enquêtes. [Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail, 15, 18(1)]	Aucune exigence
Terre-Neuve-et-Labrador	L'employeur seulement [Occupational Health and Safety Regulation, 12]	Aucune exigence
Territoires-du-Nord-Ouest	L'agent de sécurité en chef de façon implicite	L'employeur [Consolidation of General Safety Regulations, 3(d)(g), 35(2),(3)]
Nouvelle-Écosse	Le comité mixte ou le représentant peuvent participer à toutes les enquêtes [Occupational Health and Safety Act, 31(1), 33(6)]  L'employeur avec 20 employés ou plus, ou, autrement, celui duquel est exigé d'avoir un programme en santé et sécurité, doit enquêter sur toutes les situations dangereuses [Occupational Health and Safety Act, 28(2)]  Un inspecteur peut faire une enquête considérée comme nécessaire [Occupational Health and Safety Act, 47]	L'employeur doit fournir des rapports sur les situations dangereuses aux membres du comité mixte et aux représentants [Occupational Health and Safety Act, 28(2), 31(1), 33(6)]  Tous les ordres écrits, tels que ceux qui peuvent émaner à la suite d'une enquête au comité mixte ou aux représentants [Occupational Health and Safety Act, 39(1)]

## Qui enquête et rédige les rapports ?

Juridiction	Sont mandaté pour mener à terme une enquête	
Nunavut	L'agent de sécurité en chef de façon implicite	L'employeur [Consolidation of General Safety Regulations, 3(d)(g), 35(2), (3)]
Ontario	Le travailleur membre du comité mixte ou le représentant [Loi sur la santé et la sécurité au travail, 9(31), 8(14)]	Le travailleur membre du comité mixte ou le représentant [Loi sur la santé et la sécurité au travail, 9(31), 8(14)]
Île-du-Prince-Édouard	L'agent [Occupational Health and Safety Act, 7(1)]	L'employeur [Occupational Health and Safety Act, 36.1]
Québec	L'inspecteur [Loi sur la santé et la sécurité au travail, 62]	L'employeur [Loi sur la santé et la sécurité au travail, 62]
Saskatchewan	Les coprésidents d'un comité, l'employeur et le représentant des travailleurs ou l'employeur [Occupational Health and Safety Regulations, 29(1)]	L'employeur [Occupational Health and Safety Regulations, 8(1), 9(2), 29(2) and 31(2)]
Yukon	Agent de sécurité accompagné d'un membre du comité mixte ou d'un représentant des travailleurs [Loi sur la santé et la sécurité au travail, 12(10) and 13(8)] Délégué à la santé et à la sécurité [Loi sur la santé et la sécurité au travail, 30(4)]	L'employeur [Loi sur la santé et la sécurité au travail, 30(2)]
Gouvernement fédéral	L'employeur [Code, 125(1)] Le Comité local du lieu de travail [Code canadien du travail Partie II, 135(7)] Le délégué à la santé et à la sécurité [Code canadien du travail Partie II, 136(6)] L'agent en santé et sécurité [Code canadien du travail Partie II, 140(4)] Une personne qualifiée [Règlement, 10.4(1), 15.4(1)] La Police [Règlement, 15.4(2)]	L'employeur [Code canadien du travail, Partie II, 125(1)] [Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail, 15.4(1), 15.6(1)]

Source : Annexe C du Module de formation Enquêtes et Rapports de niveau I, version 5.0, du Centre de santé et sécurité des travailleurs et travailleuses